

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'urbanisme

ARRETE n° 2019 - 700/SG/DCL du 17 avril 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant le projet photovoltaïque sur ombrières des parcs de stationnement loueurs et voyageurs de
l'aéroport Roland Garros de La Réunion
sur la commune de Sainte Marie

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2017-1218/SG/DRECV du 30 mai 2017 portant décision d'examen au cas par cas pour les travaux d'aménagement des parcs et accès de l'aéroport Roland Garros ;
- VU** l'arrêté n° 2018-2533/SG/DRECV du 13 décembre 2018 portant modification de l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2012-909/SG/DRCTV du 25 juin 2012 relatif au réaménagement des parcs et accès de l'Aéroport de La Réunion Roland Garros comprenant la reprise de l'assainissement pluvial de la zone ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement loueurs et voyageurs de l'aéroport Roland Garros, présentée le 22 mars 2019 par la S.A. Aéroport de la Réunion Roland Garros, considérée complète le 5 avril 2019 et enregistrée sous le numéro 2019-DCL-BU-39 ;

CONSIDERANT que

- l'objectif du projet est de produire de l'électricité utilisée en autoconsommation sans stockage pour le fonctionnement de l'aéroport Roland Garros à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 1 270 Kwc installés sur les parcs de stationnement existants des loueurs et des voyageurs ;
- les travaux consistent en la réalisation d'ombrières couvertes de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 7600 m² comprenant un système d'éclairage des aires de stationnement ;
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier au SAR ;
- le projet est situé en espace urbain classé en zone UL au PLU de la commune de Sainte Marie, approuvé le 27 décembre 2013, qui couvre l'ensemble des installations aéroportuaires et qui permet le projet sous réserve du respect des servitudes aéronautiques ;
- la zone du projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescriptions définies dans le plan de prévention des risques (PPR) naturel de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé dans une zone fortement anthropisée ;
- le projet est de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en termes de développement de l'énergie solaire dans le mix énergétique ;
- le projet est de nature à améliorer la qualité de vie des usagers de l'aéroport vis-à-vis de l'ensoleillement ;
- les eaux pluviales du projet seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport qui a déjà fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;
- les panneaux photovoltaïques en fin de vie seront démantelés, repris, évacués et complètement recyclés vers des filières adaptées de valorisation et de traitement des déchets conformément à l'article R543-181 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et ni sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 11 avril 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet photovoltaïque sur ombrières des parcs de stationnement loueurs et voyageurs de l'aéroport Roland Garros de La Réunion, présenté le 22 mars 2019 par la S.A. Aéroport de la Réunion Roland Garros, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la S.A. Aéroport de la Réunion Roland Garros et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)